



2014 - 20

ARRETE MUNICIPAL

Réglementant les bruits de voisinage

Le Maire de la Commune de Saint Léger les Vignes,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L-2212.2, L-2212.4, L-2214-4, L-2212-1 et L-222-2,
Vu le décret n°2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le Code de la Santé Publique,
VU l'arrêté préfectoral du 30 avril 2002 relatifs aux bruits du voisinage,
Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relatif à la lutte contre le bruit,
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 26 septembre 1997,
Vu l'arrêté municipal du 2 octobre 1997 et l'arrêté municipal du 20 mai 2005,
Considérant qu'il convient de protéger la santé et la tranquillité publique,
Considérant que les bruits excessifs et abusifs portent atteinte à la santé des habitants et à leur qualité de vie.

ARRETE :

ARTICLE 1 – l'article 1 de l'arrêté municipal du 20 mai 2005 est **modifié comme suit** : les travaux de bricolage ou de jardinage effectués par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que tondeuses, motoculteurs, tronçonneuses, scies, perceuses.... ne peuvent être effectués que :

Du lundi au vendredi de 8 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 20 h 00

Le samedi de 9 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 19 h 00

Le dimanche de 10 h 00 à 12 h 00

ARTICLE 2 – Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera poursuivie conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 – La Directrice Générale des Services, Monsieur le Chef de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 – Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

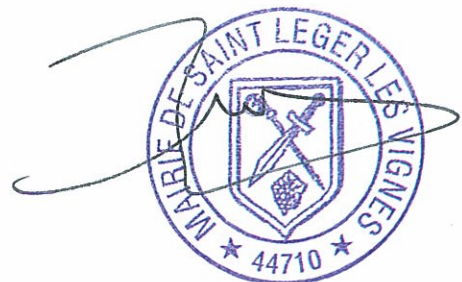
- Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique,
- Monsieur le Président de Nantes Métropole
- Monsieur le Chef de Gendarmerie.

Fait à Saint Léger les Vignes,
Le 23 avril 2014

Le Maire,
Jacques GILLAIZEAU

Rendu exécutoire par publication

Le 24 avril 2014



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la publication et/ou de la notification